



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

MAIRIE DE VAUX-SUR-LUNAIN 77710

17, route de Lorrez

☎ 01 64 31 50 54

Courriel : vauxsurlunain@orange.fr

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le **AU** REPUBLIQUE



ID : 077-217704899-20240926-20240010-AR

ARRÊTE N°10/2024

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la commune de VAUX-SUR-LUNAIN (77710)

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1 du Code Pénal,

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres, est en état de divagation,

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre des mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, et dans les parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

ARTICLE 2 : Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, au Centre Animalier de Vaux-le-Pénil (SAS SACPA).

ARTICLE 3 : Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière (SAS SACPA) dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 4 : L'animal est gardé en fourrière pendant 8 jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ou, si l'animal est susceptible de présenter un danger pour les personnes, de 2^{ème} classe.

ARTICLE 6 : La commune informera la population, par affichage du présent arrêté à la Mairie et par tout autre moyen qu'elle jugera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 077-217704899-20240926-20240010-AR



ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire et la Gendarmerie sont chargé, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaux-sur-Lunain, le 26/09/2024

Le Maire

Vincent CHIANESE

Arrêté exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le

